Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit les règles permettant de déterminer la contribution financière qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public de même que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers adultes de ces ressources. Il précise les circonstances suivant lesquelles le montant de la contribution peut varier et comporte des dispositions transitoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Vital Simard 1075, chemin Sainte-Foy, 10° étage Québec (Québec) G1S 2M1

N° de téléphone: (418) 646-2112 N° de télécopieur: (418) 643-9024

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec, (Québec) G1S 2M1.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, PAULINE MAROIS

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 à 514; 1998, c. 39, a. 160)

1. À moins d'indication contraire, toute référence au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux faite dans l'un des articles

du présent règlement s'entend du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), tel qu'il se lit au moment de l'application du présent règlement.

2. La contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public est établie conformément aux règles énoncées au présent règlement.

Toutefois et malgré toute disposition inconciliable, la contribution mensuelle exigible pour un usager ne peut être supérieure au montant mensuel de rétribution que reçoit la ressource intermédiaire pour la prise en charge de cet usager.

3. Les dispositions des articles 347 à 357.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination du montant de la contribution exigible lorsque l'usager pris en charge par une ressource intermédiaire est un enfant mineur.

La contribution est établie et perçue par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du territoire de la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

- 4. Les dispositions des articles 376 et 377 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants:
- 1° lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);
- 2° lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.
- 5. Les dispositions des articles 361 à 370, 373 et 374 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur dont le plan d'intervention ne prévoit pas la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux ans qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du règlement mentionné au premier alinéa est égal au taux quotidien de rétribution versé à la ressource intermédiaire qui prend charge de l'usager sans toutefois excéder 30 \$. Ce montant est, au début de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2001, indexé suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

- 6. Aux fins du présent règlement, un usager majeur n'est pas considéré comme pouvant réintégrer son milieu de vie naturel s'il doit être pris en charge par une résidence d'accueil ou par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou s'il doit être hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.
- 7. La contribution est exigible dès le premier jour de prise en charge de l'usager majeur.

Toutefois, lorsque la prise en charge requise pour un usager n'est que transitoire à des fins de réadaptation, la contribution devient exigible après 45 jours de prise en charge, excepté lorsque le médecin traitant certifie au dossier de l'usager que des soins actifs sont toujours requis et qu'au plus, tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée.

- 8. Malgré toute disposition inconciliable, le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles visée dans l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne soit pas inférieure à 180 \$.
- 9. La contribution d'un usager majeur est établie et perçue par l'établissement public par l'entremise duquel l'usager a été confié à la ressource intermédiaire ou par tout autre établissement public agissant pour le compte de celui-ci et désigné à cette fin par la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.
- 10. Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usager majeur est hébergé dans une installation ou pris en charge par une ressource du réseau de la santé et des services sociaux de façon continue depuis plus de deux ans, la contribution exigible de cet usager est déterminée suivant les dispositions de l'article 5, excepté si la réintégration de cet usager dans son milieu de vie naturel est déjà planifiée dans les 12 mois qui suivent, auquel cas l'usager devient soumis à la contribution déterminée suivant les dispositions de l'article 4.
- 11. Le présent règlement remplace l'article 372 du Règlement d'application de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998.

34422